

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties  
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

**Comité II**

**OBJETS PERSONNELS OU A USAGE DOMESTIQUE**

*Le présent document a été préparé par un groupe de travail sur la base du document CoP14 Doc. 45, après discussion à la troisième séance du Comité II. Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.*

**PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES**

Amendements proposés pour la résolution Conf. 13.7, Contrôle du commerce des spécimens  
constituant des objets personnels ou à usage domestique

**LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION**

CONVIENT que les Parties devront:

- a) réglementer les passages transfrontaliers des animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes CITES appartenant à des particuliers conformément à la résolution Conf. 10.20;
- b) ne pas requérir de permis d'exportation ou d'importation ni de certificat de réexportation pour les objets personnels ou à usage domestique qui sont des spécimens morts, des parties ou des produits, appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II sauf:
  - i) si elles ont été informées, par le biais d'une notification du Secrétariat et via le site Internet de la CITES, que l'autre Partie impliquée dans le commerce requiert ces documents; ou
  - ii) les spécimens suivants, si la quantité excède les limites spécifiées:
    - caviar d'esturgeon (*Acipenseriformes* spp.) – jusqu'à 250 g par personne;
    - bâtons de pluies de *Cactaceae* spp. – jusqu'à trois spécimens par personne;
    - spécimens d'espèces de crocodiliens – jusqu'à quatre spécimens par personne;
    - coquilles de strombes géants (*Strombus gigas*) – jusqu'à trois spécimens par personne;
    - hippocampes (*Hippocampus* spp.) – jusqu'à quatre spécimens par personne; et
    - coquilles de bénitiers (*Tridacnidae* spp.) – jusqu'à trois spécimens, chaque spécimen pouvant être une coquille intacte ou deux moitiés correspondantes, n'excédant pas 3 kg par personne;

~~e) suivre le processus exposé dans l'annexe à la présente résolution si elles souhaitent amender la liste figurant ci-dessus aux paragraphes b) ii);~~

~~edc)~~ donner à leurs services douaniers des orientations sur le traitement des objets personnels ou à usage domestique dans le cadre de la CITES;

~~de~~) prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des inspections et la mise à disposition d'informations aux commerçants, pour interdire la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I constituant des souvenirs pour touristes dans les lieux de départs internationaux tels que les aéroports et ports maritimes internationaux et les points de passage des frontières, en particulier dans les zones hors taxes situées au-delà des contrôles douaniers;

~~ef~~) dans les lieux de départ et d'arrivée internationaux, informer les voyageurs dans toutes les langues pertinentes, par des affiches et d'autres moyens, du but et des dispositions de la Convention, ainsi que de leurs responsabilités à l'égard des traités internationaux et des lois nationales concernant l'exportation et l'importation de spécimens de faune et de flore; et

~~fg~~) prendre, en collaboration avec des agences de tourisme nationales et internationales, des transporteurs, des hôteliers et autres organismes concernés, toutes les mesures nécessaires pour que les touristes et les personnes bénéficiant de privilèges diplomatiques qui voyagent à l'étranger soient

RECOMMANDE que les Parties suivent les lignes directrices jointes en annexe à la présente résolution si elles souhaitent amender la liste figurant ci-dessus à l'alinéa b) ii);

## Annexe

### Processus Lignes directrices pour amender la liste des objets personnels ou à usage domestique issus d'espèces de l'Annexe II assortie de limites quantitatives

1. Toute proposition de compléter, de réduire ou d'amender autrement la liste des objets personnels ou à usage domestique issus d'espèces de l'Annexe II assortie de limites quantitatives, y compris les limites quantitatives fixées, devra être soumise par une Partie.
2. La proposition devrait inclure des informations et un justificatif, et indiquer si elle est faite principalement à des fins de lutte contre la fraude ou de conservation.
- ~~3. Les Etats de l'aire de répartition, les pays producteurs et les pays consommateurs de spécimens et d'espèces couverts par la proposition devraient être consultés, autant que possible avant la soumission de la proposition. Les Parties consultées devraient fournir une réponse dans les 60 jours suivant la réception de la proposition.~~
- ~~4. La proposition devrait être soumise au centre de coordination du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat. Le centre de coordination traitera directement toute proposition faite principalement à des fins de lutte contre la fraude et transmettra toute proposition faite principalement à des fins de conservation au Comité CITES approprié.~~
- ~~5. Si l'auteur de la proposition n'a pas entrepris de consultations, la proposition lui sera renvoyée afin que des consultations soient entreprises. Cependant, les propositions sans consultations, ou avec des consultations limitées, devraient être acceptées si cette omission est justifiée dans la proposition et est acceptée par le centre d'échange d'informations.~~
- ~~6. Sur recommandation du centre de coordination ou du Comité CITES approprié, la proposition sera soumise à la Conférence des Parties par la Partie qui en est l'auteur pour discussion et décision.~~
- 7.3. Les Parties devraient veiller à ne pas allonger inutilement la liste des objets personnels ou à usage domestique assortie de limites quantitatives.
4. A l'appui d'une telle proposition soumise par les Parties à la Conférence des Parties pour discussion et décision, il est recommandé que les informations suivantes y figurent:
  - a) une évaluation des effets de la proposition, tirée de consultations avec les Etats des aires de répartition, les pays producteurs et les pays consommateurs; et
  - b) une évaluation de l'applicabilité de la proposition.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES  
[REMPACANT LA DECISION 13.71]

***A l'adresse du Comité permanent***

14.XX Le Comité permanent maintiendra son groupe de travail sur les objets personnels ou à usage domestique jusqu'à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et supervisera l'accomplissement du mandat suivant par ce groupe de travail:

~~a) suivre l'application du processus d'amendement de la liste des objets personnels ou à usage domestique issus d'espèces de l'Annexe II assortie de limites quantitatives et déterminer si des ajustements sont nécessaires (si des critères pour les amendements proposés devraient être ajoutés au processus ou si l'ensemble du processus devrait être remplacé par un autre non fondé sur des limites quantitatives);~~

ba) préparer des orientations pour:

~~i) déterminer si un objet personnel ou à usage domestique a été acquis légalement;~~

~~ii) préciser la relation entre les souvenirs des touristes et les objets personnels ou à usage domestique; et~~

~~iii) traiter les trophées de chasse; et~~

~~eb) faire rapport à chaque session ordinaire du Comité permanent jusqu'à la CoP15 et à la CoP15.~~